

**ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES DES
ETABLISSEMENTS DE COMMERCE SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ORGELET POUR L'ANNEE 2021**

Monsieur le Maire d'Orgelet,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
Vu l'article L.2122-28-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 modifiant l'article L.3132-26 du Code du Travail,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020 fixant à CINQ le nombre de dérogations au repos dominical des salariés concernant les établissements de commerce et autorisant Monsieur le Maire, pour l'année 2021, à arrêter la liste des dimanches (et jours fériés) où le repos hebdomadaire sera supprimé,

ARRETE

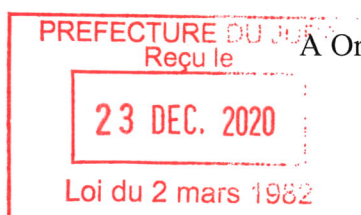
Article 1^{er} : Les établissements de commerce situés sur le territoire de la commune d'Orgelet (39270), à l'exception « des entreprises ou établissements qui exercent à titre unique, principal ou accessoire la vente d'ameublement de literie, de tapis ou de luminaires lesquels demeurent régis par l'arrêté préfectoral n°1210 du 09 décembre 1994 » sont **autorisés à ouvrir toute la journée les dimanches 28 novembre, 05-12-19 et 26 décembre 2021** (fêtes de fin d'année).

Article 2 : D'autres jours pourront être définis par modification de l'arrêté municipal, dans la limite des cinq jours annuels validé par la délibération du conseil municipal n° 151220 22 du 15 décembre 2020 sur demande expresse des intéressés dans un délai minimum de deux mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Les responsables des établissements concernés devront accorder un repos compensateur aux salariés concernés : soit par roulement, soit collectivement, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas échéant, qui suit le dimanche travaillé, en vertu de l'article L.3132-27 du Code du Travail.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
Préfecture du Jura,
UT du Jura de la DIRECCTE,
Pétitionnaire,
Syndicats,
Affichages



A Orgelet, le 22 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa notification.